

Décision n°97-365 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 octobre 1997 dédiant le bloc de numéros non géographiques 0860PQMCDU à certains services d'accès à Internet

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment son article L.34-10 ;

Au cours de la consultation des acteurs du secteur conduite par l'Autorité et pour répondre aux exigences de simplicité et de lisibilité formulées par les consommateurs, il est apparu souhaitable de structurer l'espace des numéros non géographiques ($Z = 8$) par type de services et par niveau de prix pour l'appelant ;

Conformément à cette orientation, les numéros non géographiques de la forme 0860PQMCDU seront dédiés aux services d'accès à Internet via le réseau téléphonique commuté, dont le prix pour l'appelant sera fixé à un niveau faible, inférieur ou égal au tarif d'une communication locale ;

Après en avoir délibéré le 23 octobre 1997 ;

Décide :

Article 1 – Le bloc de numéros non géographiques de la forme 0860PQMCDU est dédié aux services d'accès à Internet via le réseau téléphonique commuté, dont le prix pour l'appelant est fixé à un niveau inférieur ou égal au tarif d'une communication locale.

Article 2 – Le chef du service technique de l'Autorité est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera mentionnée au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 octobre 1997

Le Président

Jean-Michel Hubert